

ARTICLE 1 - OBJET DU SERVICE

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions générales de fonctionnement et d'utilisation des services de banque à distance (ci-après dénommé « le Service ») mis en place par la Banque des Caraïbes à la disposition des clients abonnés (ci-après dénommé « Abonné ») et titulaires d'un ou plusieurs comptes, contrats de placement ouverts dans ses livres.

Les dispositions qui suivent complètent les principes régissant la (les) convention(s) de compte bancaire et de (des) compte(s) titres ainsi que les autres conventions qui ont pu être signées par l'Abonné et comportent des clauses spécifiques liées au mode de transmission des ordres, ce qui est reconnu par l'Abonné.

Les fonctions actuelles sont évolutives, elles peuvent être différentes selon l'accès utilisé, et seront proposées au fur et à mesure de leur entrée en application, qui dépend du domaine technologique considéré. Elles sont destinées à permettre notamment la consultation des comptes, contrats de placement, l'information notamment bancaire et la réalisation de transactions avec la Banque des Caraïbes ou ses partenaires. Elles peuvent donner lieu, le cas échéant, à la signature d'avenant pour tenir compte des spécificités de certains services optionnels.

ARTICLE 2 - MOYENS NÉCESSAIRES À L'UTILISATION DU SERVICE

L'Abonné accède au Service via les canaux de communication (internet et/ou téléphone) pour lesquels il a opté, à l'aide de son matériel : téléphonie vocale, site internet mobile et Application Mobile (voir article 11 ci-dessous) accessibles via un téléphone mobile, une tablette tactile ou tout autre objet connecté compatible (ci-après dénommés « SERVICES MOBILES »), site internet optimisé pour un usage sur ordinateur (ci-après dénommé « SERVICE INTERNET »).

L'Abonné fait son affaire personnelle de la location ou de l'acquisition, de l'installation et de la maintenance des matériels et des droits d'utilisation des logiciels ; il doit s'être assuré, sous sa responsabilité, de la compatibilité du matériel avec le ou les services proposés par la Banque des Caraïbes (matériel compatible disponible dans la rubrique mentions légales du site Internet de la Banque des Caraïbes). Même si la Banque des Caraïbes fait ses meilleurs efforts afin d'optimiser la compatibilité, elle ne peut pas garantir le fonctionnement du Service avec la totalité des terminaux existants.

En conséquence, la Banque des Caraïbes est étrangère à tout litige pouvant survenir entre l'Abonné et le fournisseur du matériel, ou encore dans l'utilisation des réseaux de télécommunications fixes ou sans fil et de leurs fournisseurs d'accès.

L'accès au Service est protégé par un dispositif de sécurité personnalisé que l'Abonné s'engage à protéger conformément à l'article 3.2.

A la fin de chaque session l'Abonné doit veiller immédiatement et impérativement, à se déconnecter du Service.

Pour des raisons techniques la Banque des Caraïbes ne garantit pas l'accès aux SERVICES MOBILES aux Abonnés paramétrant leur terminal mobile sur une passerelle non gérée par l'un des opérateurs français de téléphonie mobile et qui permet d'accéder à des contenus sur Internet (ci-après dénommé « Internet Mobile »).

ARTICLE 3 - ACCÈS AU SERVICE – CODES

3.1 Accès au Service

L'accès aux différents outils de Banque à Distance est :
- contrôlé par la saisie du numéro de client (7 caractères) définie lors de l'ouverture du compte. - protégé par un code secret client (6 chiffres). Les 3 premiers chiffres sont remis au client lors de l'ouverture de son compte ou communiqué à l'oral lorsqu'il en fait la demande par téléphone aux téléopérateurs de la Banque ou encore à son agence.

Les 3 chiffres restant du code lui étant envoyé par voie postale automatique après son appel ou son passage en agence.

De plus chaque compte lié à la référence client est protégé par un code spécifique, le code secret compte (6 chiffres). Des ordres de virement peuvent être également transmis. Ils sont sécurisés par le code secret virement (6 chiffres).

A chaque initialisation de code secret client par la Banque des Caraïbes, tous ces codes sont identiques. Chaque code secret appartient au client. La Banque des Caraïbes conseille, pour des raisons de sécurité, de les modifier périodiquement. Les mêmes codes secrets sont utilisés pour tous les services de banque à distance de la Banque des Caraïbes.

Il est conseillé de changer de codes secrets client lors de la première connexion.

La Banque des Caraïbes recommande également à ses clients de choisir des mots de passe différents pour la consultation des comptes et pour la saisie des ordres de virement. Un menu à cet effet est disponible sous MyBC-Online.

Pour l'établissement d'une liste de bénéficiaires de virement et sa gestion, l'Abonné doit préalablement communiquer à la Banque un numéro de téléphone portable (dit numéro de sécurité) servant à son authentification.

Afin de demander l'activation de ce numéro, l'Abonné devra cliquer sur « demander l'activation du numéro de sécurité » dans la rubrique « Service » du menu « Virement » sur MyBC-Online. Il recevra alors un courrier contenant un code valable 1 mois.

En cas de changement du numéro de téléphone, l'Abonné devra en aviser la Banque des Caraïbes et en demander la mise à jour en se déplaçant à son Agence muni d'une pièce d'identité, puis procéder à son activation à compter du lendemain, selon le mode opératoire cité supra.

Les différents moyens d'accès aux outils de la Banque à distance de la Banque des Caraïbes

MyBC-Online, accessible via Internet à l'adresse www.mybc-online.com - VOCALIA, par téléphone : 08 92 68 18 79 (tarifs consultables dans le fascicule « Produits et services de la Convention de compte - Particuliers ». Les conditions tarifaires limitent cette commission aux appels vers Vocalia.). - Appli Smartphone Banque des Caraïbes, en

téléchargement gratuit sur les plates-formes Google Play et Apple Store

Tout changement de code opéré depuis l'un de ces services est immédiatement répercuté sur les autres. Les codes d'accès sont attribués confidentiellement aux clients. Le changement de code via l'Appli Smartphone Banque des Caraïbes, n'est pas possible.

En conséquence, toutes opérations effectuées émanent nécessairement du client. Le client s'engage donc à tenir ces codes rigoureusement secrets. Il s'interdit toute contestation et tout recours à l'encontre de la Banque des Caraïbes au cas où un tiers accèderait et utiliserait frauduleusement les services de banque à distance de la Banque des Caraïbes. Pour pouvoir utiliser MyBC-Online, le client doit nécessairement s'identifier avec son N° de client et son code secret.

3.2 Principes de Sécurité

Les codes personnels sont strictement confidentiels. Il est donc de la responsabilité de l'Abonné de les tenir secrets et de ne les communiquer à quiconque.

Il appartient notamment à l'Abonné de s'assurer que la conservation et la saisie de ses codes personnels soient effectuées dans des conditions parfaites de sécurité et de confidentialité. A cette fin, l'Abonné peut consulter les informations et conseils relatifs à la configuration et à la sécurité informatique disponibles sur le site www.banquedesCaraïbes.fr.

Par mesure de sécurité, l'ensemble des accès à la Banque à Distance est fermé temporairement après composition de trois codes secrets ou de trois codes sécurité erronés.

En cas d'oubli ou de perte du code secret, l'Abonné peut demander à son Agence sa réattribution et son envoi.

La Banque des Caraïbes recommande à l'Abonné de modifier très régulièrement son code secret au moyen de l'un des terminaux autorisés, conformément aux indications et aux conseils qui lui sont donnés par les différents canaux de la Banque à Distance.

En cas de vol, de détournement ou de toute utilisation frauduleuse de ses codes d'accès, l'Abonné doit en informer sans tarder son Agence ou contacter le Service Client.

En cas de risque avéré concernant la sécurité informatique du Service, les codes d'accès de l'Abonné au Service seront modifiés sans notification préalable. Il en est de même en cas d'utilisation frauduleuse du Service ou non conforme à la présente convention. La Banque des Caraïbes informera l'Abonné immédiatement après la modification, par tout moyen approprié (courrier, appel téléphonique ...). L'Abonné peut également s'il le souhaite fermer un ou plusieurs mode(s) d'accès au Service (SERVICE INTERNET / SERVICES MOBILES / SERVEUR VOCAL) et/ou aux fonctions transactionnelles (ci-après dénommées « Fonctions Transactionnelles ») de ce canal décrites ci-après :

- Virements Externes : virements vers des comptes non domiciliés à la Banque des Caraïbes ou virements entre comptes Banque des Caraïbes n'appartenant pas au même titulaire (ou co-titulaire)

- Tous Virements : virements externes – décrits ci-dessus – et virements internes (virements entre comptes Banque des Caraïbes appartenant au même titulaire ou co-titulaire),
- Souscriptions des produits et services. *Nota* : La fermeture de la fonction « Consultation » sur l'un des canaux (INTERNET, SERVICES MOBILES ou SERVEUR VOCAL) ferme l'accès au canal concerné dans sa totalité.

Toute demande de fermeture – partielle ou totale – doit être formulée par instructions écrites adressées à l'Agence de l'Abonné. La remise en service pourra être obtenue sur instructions écrites adressées à son Agence par l'Abonné. Pour la gestion de ses données personnelles (numéros de téléphone, adresse postale, etc.), l'Abonné est invité à procéder au moins une fois par an à la vérification de ses données personnelles et à leur modification auprès de son Agence.

3.3 Convention sur la preuve relative aux opérations réalisées par le biais du Service

Le Service permet à l'Abonné de réaliser à distance des opérations ou de procéder à la souscription à distance de différents produits et services au moyen de certificats électroniques ou par la saisie de codes. L'Abonné ayant souscrit à distance peut, durant un délai de 10 (dix) ans, demander à son agence de lui communiquer une copie du contrat applicable au produit souscrit.

3.3.1 Opérations validées par l'utilisation de certificats électroniques

En choisissant de souscrire à des produits en ligne, l'Abonné accepte de signer électroniquement plutôt que sur support papier. Il conserve la possibilité d'obtenir de la Banque des Caraïbes, à tout moment s'il en fait la demande, les conditions contractuelles sur un support papier. Pour les opérations validées par l'utilisation de certificats électroniques la Banque des Caraïbes utilise une plateforme gérée par un prestataire de services de confiance agréé (ci-après « Plate-forme de signature »).

L'ensemble des données informatiques (par exemple les éléments de connexion, d'horodatage, les pages et document consultés, etc.) générées et enregistrées par les systèmes d'information de la Banque des Caraïbes ainsi que par la Plate-forme de signature feront foi entre la Banque des Caraïbes et l'Abonné, sauf preuve contraire apportée par ce dernier.

Pendant toute la phase de contractualisation électronique, la transmission des documents de la Banque des Caraïbes à l'Abonné sera assurée par leur mise à disposition sur la Plate-forme de signature. L'intégrité des documents présentés à l'Abonné sera assurée notamment par leur scellement et leur horodatage opéré par la Plate-forme de signature. Compte tenu de la technologie utilisée, l'envoi et la réception seront réputés intervenir au même instant. L'Abonné est invité à enregistrer les documents qui lui sont présentés, et à les imprimer.

Le processus de signature électronique d'un document requiert un mode de fonctionnement asynchrone impliquant qu'une partie signe avant l'autre. En conséquence, l'Abonné et la Banque des Caraïbes conviennent que :

- la signature d'un document électronique devant être signé par les deux parties ne constitue pas

une offre (sauf s'il en est stipulé autrement) de la partie ayant signé en premier.

- la date de conclusion du contrat sera la date de la mise en ligne du document électronique signé par son dernier signataire, telle que cette date ressort des enregistrements informatiques de la Plateforme de signature.

Il en sera de même en cas de souscription d'un contrat par deux co-titulaires. Le contrat sera réputé valablement conclu aussitôt après la signature par la Banque des Caraïbes, qui aura lieu en tout état de cause après la signature par le second co-titulaire. Le délai de rétractation de l'article 21.3 (Rétractation) court à compter de la date de la signature du contrat par la Banque des Caraïbes.

3.3.2 Opérations validées par la saisie de codes

Il est expressément convenu entre la Banque des Caraïbes et l'Abonné qu'une fois authentifié conformément à l'article 3.1 ci-dessus, la saisie de son code secret lorsqu'il est requis vaudra signature de l'Abonné, permettant ainsi son identification et prouvant son consentement :

- aux opérations effectuées (paiement, virement, contestation d'un prélèvement, arbitrage, etc.) et l'imputation de ces dernières à l'Abonné ou à son mandant lorsque l'Abonné aura donné procuration à un tiers.
- pour la signature en ligne des documents contractuels de souscription (formulaires de demande de souscription, conditions générales, etc.) à des produits ou services proposés par la Banque des Caraïbes ou le cas échéant par des sociétés du Groupe, ainsi que ses partenaires.

Pour certains services seule une authentification conformément à l'article 3.1 ci-dessus est requise pour permettre l'identification et prouver le consentement de l'Abonné aux opérations effectuées et l'imputation de ces dernières à l'Abonné ou pour la signature en ligne de documents contractuels.

3.4 Clientèle concernée

L'abonnement au Service est réservé au bénéfice exclusif de la clientèle de particuliers personnes physiques (titulaires de comptes individuels, comptes joints, comptes collectifs sans solidarité active fonctionnant sous la signature d'un mandataire désigné par les co-titulaires, ainsi qu'aux mandataires et représentants d'un client de la Banque des Caraïbes placé sous un régime de protection légale ou judiciaire), pour autant qu'ils aient la capacité juridique et/ou les pouvoirs requis pour réaliser l'opération de banque à distance concernée (transaction, souscription de produits et services, ...).

Certains comptes à modalités de fonctionnement particulières peuvent faire l'objet d'un accès restreint au Service, à savoir :

- les comptes de majeurs protégés (majeurs sous sauvegarde de justice, majeurs sous curatelle ou tutelle,...),
- les comptes de mineurs de plus de 12 ans,
- les comptes de clients frappés d'opposition (mesures civiles d'exécution, avis à tiers détenteur, opposition administrative...),

- les comptes collectifs sans solidarité active fonctionnant sous la signature conjointe des co-titulaires,
- les comptes indivis,
- les comptes ouverts dans le cadre du droit au compte ainsi que ceux destinés aux personnes en situation de fragilité financières.

La Banque des Caraïbes se réserve la faculté de limiter l'accès de l'Abonné aux seules fonctions de consultation en cas de risque concernant la sécurité du système informatique de la Banque des Caraïbes ou de présomption d'utilisation non autorisée ou frauduleuse du Service.

ARTICLE 4 - TYPES DE COMPTES (POUVANT LE CAS ÉCHÉANT FAIRE L'OBJET D'ORDRES DE VIREMENTS), TYPES DE CONTRATS, PRODUITS ET SERVICES CONSULTABLES PAR LE SERVICE

4.1 Les catégories de comptes, de produits, contrats et services distribués par la Banque des Caraïbes et auxquels l'Abonné peut accéder via le Service sont les suivantes : Comptes bancaires, Compte à terme, Compte Epargne Logement, Livret A, Livret de Développement Durable (ex Codevi), Compte sur Livret, Livret Jeunes, crédits à la consommation et crédits immobiliers, Plan d'Épargne Logement, Comptes de titres, et Cartes bancaires.

4.2 Et plus largement :

- Consultation du (des) compte(s) courant(s)
- Consultation du (des) compte(s) épargné(s)
- Recherche de mouvements au crédit ou au débit du compte
- Consultation des encours de prêts et du capital restant dû
- Consultation des produits de placement
- Consultation du Portefeuille d'Escompte
- Possibilité de changement des codes d'accès à la Banque en ligne (Attention : changements qui se répercuteront sur tous les outils de Banque à Distance)
- Possibilité de changement des codes d'accès virement (Attention : changements qui se répercuteront sur tous les outils de Banque à Distance)
- Commande de chéquier
- Possibilité de faire des virements entre compte interne et externe
- Possibilité de programmer des virements sur liste
- Possibilité de consulter et d'imprimer des IBAN/BIC (anciennement RIB)
- Possibilité de consulter ses encours de carte
- Possibilité de consulter les relevés et autres documents disponibles en ligne
- Possibilité de paramétrer des alertes SMS via le service MyBC-MOBIL...
- Possibilité de paramétrer des alertes mails
- Possibilité d'activer son numéro de sécurité
- Possibilité d'ajouter des bénéficiaires de virement et d'en gérer la liste (sur le site internet)

Le champ de ces comptes, contrats, produits et services est susceptible d'évolutions.

4.3 Ces comptes, contrats pourront faire l'objet de transactions (ordres de virements, d'OPC, versements ou arbitrages) si :

- leurs spécificités bancaires le permettent,
- La Banque des Caraïbes l'autorise au moment de l'abonnement,
- l'ergonomie du service le permet,

- la Banque des Caraïbes n'a pas interdit l'accès aux Fonctions Transactionnelles en cours de vie du présent contrat,
- l'Abonné n'a pas demandé la suspension de l'accès aux Fonctions Transactionnelles.

ARTICLE 5 - GESTION DES LISTES DE COMPTES, CONTRATS ET DE PRODUITS

5.1 Par défaut, l'Abonné a accès aux fonctions « consultation » et « transaction » lorsque celles-ci sont possibles pour l'ensemble de ses comptes, contrats – ou des comptes, contrats sur lesquels il détient un accès en vertu de sa qualité de représentant légal, judiciaire ou conventionnel, ouverts à la Banque des Caraïbes.

5.2 Les conditions d'accès à un compte ou à un produit sont les suivantes :

- le compte, le contrat ou le produit appartient :
 - soit à l'Abonné,
 - soit à un tiers ayant conféré à l'Abonné un mandat adéquat sur le compte ou le produit de ce tiers.
 - soit à un tiers dont l'Abonné est représentant légal ou judiciaire à l'exception des contrats d'assurance.
- le compte, le contrat ou le produit fait partie de la liste citée à l'article 4 et ne fait pas l'objet d'une opposition.

ARTICLE 6 - TRANSFERT DE COMPTES ET TRANSFERT DE L'ABONNEMENT AU SERVICE

L'abonnement au Service est transféré au moment du transfert des comptes de l'Abonné vers une autre Agence Banque des Caraïbes. Les codes d'accès restent identiques.

ARTICLE 7 - COMPTES/CONTRATS/PRODUITS ET SERVICES OUVERTS AU NOM DE TIERS - PROCURATION -REPRÉSENTATION

L'Abonné pourra consulter et/ou effectuer des transactions (ordres de virements...), à condition que les caractéristiques de son abonnement le permettent (article 3), sur des comptes, contrats de tiers si l'Abonné possède une procuration ou un pouvoir de représentation adéquats l'autorisant à consulter et/ou effectuer des transactions sur le ou les comptes concernés. Il est entendu que l'Abonné a accès aux mêmes informations bancaires que le mandant.

Il est précisé que l'Abonné n'aura plus accès auxdits comptes, contrats, produits et services en cas de révocation de son mandat, de perte de la qualité de représentant légal ou judiciaire et en cas de décès ou de mise sous un régime de protection du mandant.

ARTICLE 8 - VIREMENTS SEPA ET NON SEPA

Il est rappelé que l'accès aux Fonctions transactionnelles peut être refusé par l'Abonné ou par la Banque des Caraïbes dans les cas visés aux articles 3, 4, 5 et 7. Cet accès aux Fonctions Transactionnelles peut également être limité par la Banque des Caraïbes dans les mêmes cas.

8.1 Types de virement pouvant être exécutés

Les virements pouvant être initiés dans le cadre du Service sont :

les virements occasionnels, permanents, SEPA (également dénommés « Virements européens »), à savoir des virements libellés en euros, effectués au sein de l'Espace

Économique Européen (EEE) y compris la France, en Suisse, à Monaco ou à Saint Martin.

Ces virements peuvent être émis en utilisant une liste de bénéficiaires préétablie et gérée par l'ordonnateur.

8.2 Etablissement des listes de bénéficiaires

L'Abonné établit et gère sa liste de bénéficiaires de virements dans la rubrique « gestion des bénéficiaires » sur MyBC-Online.

Le processus d'ajout de bénéficiaire est sécurisé par l'envoi d'un SMS contenant un code à usage unique. Afin de permettre l'envoi de ce SMS, l'Abonné doit demander l'activation de son numéro de sécurité consistant en un numéro de téléphone portable personnel qui servira à son authentification et qu'il transmet sous sa responsabilité.

L'Abonné peut librement supprimer des bénéficiaires de sa liste.

Si l'abonné n'a pas de numéro de portable, il donne des instructions écrites à son agence pour ajouter un nouveau bénéficiaire.

8.3 Virements occasionnels (également dénommés « ponctuels ») SEPA

L'Abonné peut réaliser des virements occasionnels de 2 façons.

a/ virement simple

Il s'agit d'un virement ponctuel en faveur d'un ou plusieurs bénéficiaires dont l'ordonnateur fournit l'identifiant bancaire pour chacun.

b/ virement sur liste

Il s'agit de virements ponctuels en faveur d'un ou plusieurs bénéficiaires qui figurent sur la liste de bénéficiaires et choisis par extraction des IBAN validés dans « gestion des bénéficiaires ».

Tout Abonné peut transmettre, par l'intermédiaire du Service, des ordres de virement occasionnel (unitaire ou sur liste) SEPA au débit de ses comptes ou des comptes de tiers sur lesquels il est habilité (sauf les comptes qu'il aura masqués ou lorsque, pour un canal d'accès donné, il aura demandé à ce que la fonction « virement » soit suspendue) figurant sur sa liste de comptes émetteurs, et au crédit de comptes figurant sur sa liste de comptes bénéficiaires.

Toutefois et compte tenu de leur spécificité, certains comptes ne peuvent être que des comptes bénéficiaires de virement occasionnels SEPA.

8.3.1 Virements permanents SEPA

Tout Abonné peut mettre en place, par l'intermédiaire du Service, des ordres de virements permanents au débit de ses comptes ou des comptes de tiers sur lesquels il est habilité (sauf les comptes qu'il aura masqués ou lorsque, pour un canal d'accès donné, il aura demandé à ce que la fonction virement soit suspendue). Selon la réglementation, certains comptes et produits ne peuvent être ni émetteurs ni bénéficiaires de virements permanents SEPA.

8.4 Les virements sont exécutés, sous réserve de l'application de l'article 9, dans la limite des fonds disponibles et dans les limites ci-dessous exposées :

Sur les SERVICE INTERNET et SERVICES MOBILES: Les virements occasionnels (SEPA ou non SEPA) et les virements permanents SEPA réalisés entre les comptes

d'un même titulaire ou co-titulaire ouverts dans les livres de la Banque des Caraïbes, sont exécutés dans la limite de 3 000 Euros par virement.

Les virements occasionnels (SEPA ou non SEPA) et les virements permanents SEPA réalisés vers tous comptes non domiciliés à la Banque des Caraïbes mais également les virements occasionnels (SEPA ou non SEPA) ou permanents SEPA réalisés entre comptes Banque des Caraïbes n'appartenant pas au même titulaire ou co-titulaire (ci-après « Virements Externes ») sont exécutés sous réserve du respect des plafonds fixés conformément aux présentes conditions générales et dans la limite de 3 000 euros par virement.

Les Virements Externes occasionnels ou permanents sont soumis à un plafond global. Il est fixé par défaut à un montant cumulé maximum de 3 000 Euros par jour ouvré ou date d'exécution.

Ce plafond peut être modifié par la Banque des Caraïbes pour des raisons de sécurité ou sur demande de l'Abonné avec accord de la Banque des Caraïbes.

ARTICLE 9 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES VIREMENTS SEPA ET NON SEPA

Les conditions relatives à l'exécution des virements SEPA et non SEPA via les canaux de la Banque à Distance sont celles visées dans les conditions générales de la Convention de Compte.

Pour les règles de fonctionnement (par ex. pays des comptes bénéficiaires, devises possibles pour les virements non SEPA), particularité (liée à un virement non SEPA notamment), l'Abonné est invité à se rapprocher de son Agence.

1. virement simple

a. cas des virements simples depuis et/ou vers un compte de paiement tenu à la Banque des Caraïbes (à l'exclusion des virements vers comptes CEL) :

L'exécution des ordres est immédiate : le solde est mis à jour dans les minutes suivant la réception de la saisie. Dans le cas où l'Abonné ne constate pas la mise à jour de son solde dans ce délai, l'exécution de la demande sera identique à celle d'un virement sur liste et l'Abonné a la faculté de consulter sa demande de virement dans « virement simple en attente ».

b. cas des virements simples entre comptes d'épargne tenus à la Banque des Caraïbes ou vers un CEL tenus à la Banque des Caraïbes. L'exécution des demandes de virements entre comptes épargne tenus à la Banque des Caraïbes dont l'abonné est titulaire et/ou au titre duquel il est mandataire, sera identique à celle d'un virement sur liste.

c. cas des virements simples vers un compte externe dont l'IBAN bénéficiaire est dans une autre banque que la Banque des Caraïbes.

L'exécution des demandes de virements en faveur de comptes tenus hors de la Banque des Caraïbes est identique à celle des virements sur liste.

2. virement sur liste

L'exécution des demandes de virements sur liste est réalisée comme suit :

Réception de la demande (*)	Exécution
Avant 15h30	A J
Après 15h30	Le premier jour ouvré suivant (J+1)

(*) heures des Antilles

3. virement permanent

L'exécution des demandes de virements permanents est identique à celle des virements sur liste.

Moment de réception

Tout ordre de paiement reçu après 15h30 est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

Irrévocabilité de l'ordre de virement

Pour les ordres de virement initiés via le SERVICE INTERNET et les SERVICES MOBILES, l'Abonné n'est pas autorisé à révoquer son ordre de paiement après l'expiration du délai communiqué au moment de la saisie de l'ordre. Si aucun délai n'est communiqué, l'ordre n'est pas révocable. L'Abonné doit s'assurer de l'acceptation par la Banque des Caraïbes de ses demandes de virements occasionnels en contactant son Agence.

ARTICLE 10 - SUIVI DES PRÉLÈVEMENTS SEPA

Les conditions relatives à l'exécution et au fonctionnement des prélèvements ainsi que celles relatives aux demandes de révocation et d'opposition sont celles visées dans les conditions générales de la Convention de Compte.

Le SERVICE INTERNET et les SERVICES MOBILES offrent la possibilité à l'Abonné d'effectuer un suivi de ses prélèvements en ligne. Pour procéder à des révocations ou à des oppositions sur ses prélèvements, l'Abonné doit contacter son Conseiller.

ARTICLE 11 - SPÉCIFICITÉS DES SERVICES MOBILES

L'Abonné bénéficie d'une ergonomie propre aux SERVICES MOBILES. L'application mobile Banque des Caraïbes (ci-après dénommée « Application Mobile ») permet à l'Abonné aux SERVICES MOBILES d'effectuer des opérations sur ses comptes. L'accès à certaines fonctionnalités de l'Application Mobile est soumis à l'identification préalable de l'Abonné à l'aide de son Code Client et de son Code Secret.

Pour des raisons techniques, les fonctionnalités disponibles sur l'Application Mobile peuvent varier selon le système d'exploitation du terminal de l'Abonné (téléphone mobile ou tablette). Plus généralement, les fonctionnalités des SERVICES MOBILES peuvent évoluer. La liste des fonctionnalités disponibles peut être consultée dans la partie description de la plateforme de téléchargement d'applications en ligne propre à chaque système d'exploitation ou sur le site de la Banque des Caraïbes : www.banquedesCaraïbes.fr, rubrique « Particuliers - Banque à distance ».

11.1 Personnalisation

L'Abonné aux SERVICES MOBILES a également la possibilité d'accéder via la page d'accueil de l'Application Mobile à un service d'informations sommaires (par exemple le solde) sur l'un de ses comptes. L'accès à la fonction Personnalisation est soumis à la détention d'un compte et à la saisie du Code Client et du Code Secret.

Pour les besoins de la fonction Personnalisation un code est stocké sur le terminal mobile de l'Abonné (ci-après dénommé « Jeton »). Le Jeton permet à l'Abonné lors de chaque lancement de l'Application Mobile, d'accéder à la fonction Personnalisation.

La suspension ou la fermeture de l'accès au Service ou aux SERVICES MOBILES, pour quelque raison que ce soit, à l'initiative de l'Abonné ou de la Banque des Caraïbes, entraîne l'impossibilité d'utiliser l'Application Mobile et ses différentes fonctionnalités ainsi que la révocation du Jeton.

Pour pouvoir effectuer de nouveau des opérations sur ses comptes via l'Application Mobile, l'Abonné doit disposer d'un accès aux SERVICES MOBILES.

Pour pouvoir accéder de nouveau à la fonction Personnalisation l'Abonné doit, en plus d'un accès aux SERVICES MOBILES, procéder à la création d'un nouveau Jeton en saisissant son Code Client et son Code Secret.

De même, un nouveau Jeton doit être créé en cas de :

- désinstallation et/ou réinstallation de l'Application Mobile ;
- réinitialisation du terminal mobile ;
- réattribution d'un nouveau Code Secret conformément à l'article 3.2 ;
- modification du Code Secret par l'Abonné

ARTICLE 12 - SPÉCIFICITÉS DU SERVICE INTERNET

L'Abonné a accès aux fonctions du SERVICE INTERNET décrites aux articles 3 à 13. Le SERVICE INTERNET permet à l'Abonné de télécharger ses données bancaires vers un tableur ou un logiciel personnel de gestion de comptes et d'accéder au site internet de la Banque des Caraïbes.

ARTICLE 13 - SPÉCIFICITÉS DU SERVICE PAR SERVEUR VOCAL

Vocalia – SERVEUR VOCAL de la Banque des Caraïbes, confère la possibilité de communiquer avec la Banque des Caraïbes via un poste téléphonique, en appelant le numéro 08 92 68 18 79, grâce aux identifiants et codes secrets fournis lors de l'ouverture de compte et au tarif mentionné dans le fascicule « Produits et services de la Convention de compte - Particuliers

Vocalia guide le Client tout au long de son utilisation pour effectuer les opérations suivantes :

- des soldes des comptes,
 - des 3 dernières opérations au débit et au crédit,
 - de l'encours des paiements par carte bancaire à débiter.
- commande de chèquiers,
- changement de code secret compte,
- savoir où déclarer la perte ou le vol de sa Carte Bancaire.

ARTICLE 14 - SPÉCIFICITÉS DU SERVICE MyBC-MOBIL

14.1 Envoi d'alertes par mail ou SMS

Le client pourra demander à recevoir par courrier électronique ou par SMS sur son téléphone portable, une information l'avertissant du déclenchement d'un événement qu'il aura lui-même programmé à partir d'une liste d'options proposées en ligne (via MyBC-OnLine ou en agence).

La mise en place d'alertes par SMS est conditionnée par l'acceptation en ligne des Conditions Générales propres à ce service.

La communication de l'adresse de courrier électronique (E-mail) ou du numéro de téléphone portable sera effectuée sous la seule responsabilité du Client.

14.2 - Gestion des abonnements Info'SMS

Le Client pourra s'abonner à la réception hebdomadaire sur son téléphone portable d'informations relatives à ses comptes en souscrivant des abonnements Info'SMS par Internet via MyBC-Online ou en agence. Il pourra également modifier et/ou supprimer ces abonnements.

La mise en place d'un abonnement Info'SMS est conditionnée par l'acceptation des Conditions Générales propres à ce service.

MyBC-MOBIL vous propose de recevoir sur votre téléphone mobile, des informations de deux natures différentes, indépendantes l'une de l'autre :

Avec Alert'SMS, vous pouvez définir un événement, unique ou récurrent, qui déclenche chaque fois qu'il se produit, l'envoi d'un E-mail ou d'un SMS au choix.

Les événements pouvant être programmés avec Alert'SMS :

- Solde débiteur compris entre..... et (à renseigner)
- Solde créditeur compris entreet (à renseigner)
- Débit chèque numéro (à renseigner)
- Mouvement créditeur compris entre et (à renseigner)
- Chéquier disponible
- Nouveau mouvement en attente

Avec l'abonnement Info'SMS, vous recevez une fois par semaine, le jour de votre choix, un ou plusieurs types de message par Email ou SMS contenant chacun une série d'informations différentes.

Les événements* pouvant être programmés avec Info'SMS :

- Solde du compte et encours débit différé CB
- Solde du compte et les 2 derniers mouvements
- Solde du compte et les 2 plus importants mouvements créditeurs
- Solde du compte et les 2 plus importants mouvement débiteurs

*Les 2 derniers mouvements et les 2 plus importants mouvements créditeurs ou débiteurs sont recherchés parmi les opérations enregistrées sur votre compte au cours des 7 jours précédant l'envoi de l'information via Info'SMS

Tout client majeur et titulaire d'un compte à la Banque des Caraïbes peut bénéficier des services disponibles dans l'abonnement MyBC-MOBIL. Les prestations de MyBC-MOBIL sont proposées pour chaque compte à vue ou d'épargne réglementée dont

le client est titulaire. Le client peut choisir le ou les comptes qu'il souhaite associer à MyBC-MOBIL.

14.3 - Informations importantes sur les prestations fournies :

L'accès à l'offre de services MyBC-MOBIL dépend de l'abonnement souscrit par le client auprès de son opérateur téléphonique. Le numéro communiqué est réputé être celui du client.

Lors de votre adhésion à MyBC-MOBIL par Internet, le rapprochement entre votre identité et le numéro du compte support d'information choisi pour l'envoi des messages est effectué par votre authentification préalable à MyBC-Online, à l'aide de vos codes personnels. Toute modification ne peut intervenir qu'à votre demande expresse. MyBC-MOBIL pourra être interrompu en raison de nécessités de contrôle, maintenance, surcharge ou plus généralement encore, en cas de force majeure indépendant de la volonté de la Banque des Caraïbes. La Banque des Caraïbes ne peut être déclarée responsable des incidents propres aux réseaux de transmission. Les informations transmises sont fournies à la date précisée sur l'écran récepteur et sous réserve des opérations en cours de traitement au moment de la transmission. Vous reconnaissez que les informations fournies par MyBC-MOBIL sont données à titre indicatif.

La Banque des Caraïbes ne saurait être tenue responsable de tout dommage indirect que vous auriez subi du fait de l'utilisation de MyBC-MOBIL, ainsi que d'une mauvaise utilisation, ou d'une utilisation non autorisée, par vous-même. Les informations transmises au numéro que vous avez fourni sont présumées l'avoir été à votre initiative.

14.4 - Votre équipement

L'usage de MyBC-MOBIL nécessite que vous déteniez de façon exclusive un téléphone mobile dont l'abonnement a été souscrit auprès d'un opérateur téléphonique. Votre téléphone mobile doit disposer de la capacité à recevoir des messages SMS. Pour recevoir un message, votre téléphone mobile doit être connecté au réseau de l'opérateur et être dans la zone de couverture de celui-ci ou dans l'un des pays avec lequel votre opérateur a des accords (dans le cas où vous auriez souscrit un abonnement vous permettant l'usage de votre téléphone mobile à l'étranger). Si votre téléphone Banque, celui-ci fera l'objet de plusieurs tentatives d'envoi sur une période limitée (généralement 24 heures). La capacité de stockage des messages sur votre téléphone mobile étant limitée selon le type de votre téléphone mobile, vous devrez vous assurer que la mémoire de votre téléphone mobile n'est pas saturée par d'autres messages et, le cas échéant, supprimer un ou plusieurs d'entre eux pour ménager la place nécessaire pour de nouveaux messages.

14.5 Gestion et évolution de l'offre de services MyBC-MOBIL

Vous pourrez modifier directement dans votre accès MyBC-Online :

- le numéro de téléphone mobile,
- créer, modifier ou supprimer les Alert'SMS,
- modifier ou supprimer votre ou vos abonnements Info'SMS sans que ceci ne donne lieu à la signature d'un avenant au présent contrat.

Vous pourrez également modifier ou supprimer votre ou vos abonnements Info'SMS auprès de votre Conseiller de Clientèle.

Les évolutions substantielles de l'offre de services MyBC-MOBIL vous seront communiquées par la Banque des Caraïbes. La poursuite de votre adhésion à MyBC-MOBIL après la date d'effet de cette information vaudra acceptation de ces modifications et évolutions.

14.6 Tarification

Chaque prestation du service MyBC-MOBIL fait l'objet d'une tarification spécifique. Veuillez-vous reporter à la brochure des tarifs applicables aux Particuliers et aux Professionnels, disponibles dans votre agence ou sur le site Internet www.banquedescaraibes.fr Les commissions afférentes à l'offre de services MyBC-MOBIL sont prélevées en fin de mois sur le même compte que les prélèvements relatifs à votre usage du service MyBC-Online ou sur le compte de prélèvement spécifié au contrat souscrit auprès de votre Conseiller de Clientèle.

14.7 Durée et résiliation

Pour ce qui concerne Alert'SMS, le contrat est conclu lors de l'enregistrement de chaque demande de message et pour la durée de validité de celle-ci. Vous pouvez y mettre fin à tout moment en la supprimant par MyBC-Online. Pour ce qui concerne Info'SMS, le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Vous pouvez y mettre fin soit directement par MyBC-Online, soit auprès de votre Conseiller de Clientèle. La résiliation prend effet immédiatement, le prélèvement de la facturation du mois en cours ayant lieu à la fin du mois en cours voire du mois suivant. La résiliation par la Banque des Caraïbes produit les mêmes effets. De plus, la Banque des Caraïbes pourra suspendre ou mettre fin à MyBC-MOBIL, si les opérateurs auxquels elle fait appel lui interdisent de continuer la prestation. S'agissant d'une offre de services faisant appel à des technologies en pleine évolution, des modifications peuvent être apportées, visant à améliorer son fonctionnement et la sécurité des opérations. La Banque des Caraïbes a la faculté de mettre fin sans préavis au contrat en cas de décès, incapacité de votre part, incident sur votre compte ou ouverture d'une procédure collective.

14.8 Secret bancaire

Vous demeurez gardien responsable de votre appareil téléphonique. Lors de destruction, perte ou vol, il vous appartient de mettre fin par MyBC-Online à la transmission des informations en supprimant les demandes de message que vous avez enregistrées dans le cadre d'Alert'SMS et/ou en résiliant votre ou vos abonnements à Info'SMS. Vous pouvez également demander la suppression de votre ou vos abonnements à Info'SMS auprès de votre Conseiller de Clientèle. La Banque des Caraïbes ne peut être responsable de l'inexécution ou d'une mauvaise exécution du service, consécutive à une faute ou à une négligence de votre part dans la garde de votre téléphone. De plus, vous êtes informé du caractère non crypté de la transmission des informations, et donc pleinement conscient que le détournement ou le captage par quelque moyen que ce soit par un tiers des informations transmises et leur utilisation éventuelle ne saurait en aucun cas être de nature à engager la responsabilité de la Banque des Caraïbes.

ARTICLE 15 - GESTION DES CARTES ET FONCTIONNALITÉS DISPONIBLES SUR LES DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BILLETS DE LA BANQUE DES CARAÏBES

Conditions d'utilisation du Service sur les appareils de Distribution Automatique de BILLETS de la Banque des Caraïbes au moyen d'une carte bancaire de paiement ou de retrait

L'Abonné titulaire d'une carte de paiement ou de retrait (ci-après dénommée la « Carte ») peut/pourra gratuitement :

(i) imprimer des Relevés d'Identité Bancaire (ci-après dénommé « R.I.B ») relatifs au(x) compte(s) à vue dont il est titulaire et, le cas échéant, au(x) compte(s) à vue de tiers sur le(s)quel(s) il est habilité,

(ii) imprimer/consulter les dernières écritures intervenues sur le(s) compte(s) dont il est titulaire et, le cas échéant, sur le(s) compte(s) de tiers sur le(s)quel(s) il est habilité (ainsi que les dernières opérations effectuées avec sa carte de paiement à débit différé s'il est titulaire d'une telle carte),

Les conditions d'utilisation de ces fonctionnalités sont les suivantes :

15.1 Impression de R.I.B.

a) L'accès à la fonctionnalité « Impression de RIB » est subordonnée à l'accès à la fonction de Consultation du Service.

b) Les comptes pouvant donner lieu à l'impression d'un R.I.B sont le(s) compte(s) à vue en euros dont l'Abonné est titulaire ou le(s) compte(s) à vue en euros de tiers sur le(s)quel(s) il est habilité, à l'exclusion des comptes faisant l'objet d'une restriction et des comptes masqués au sens des présentes conditions générales.

c) Après insertion de sa Carte et sélection de la fonctionnalité, l'Abonné est invité à saisir le code secret de sa Carte (sauf dans le cas où il s'est déjà authentifié). Il lui est ensuite demandé de sélectionner le compte pour lequel il souhaite imprimer un R.I.B. Avant le choix du compte, l'Abonné peut à tout moment sortir de la fonctionnalité en appuyant sur la touche « Annulation ». Une confirmation de sa part est alors requise. Si tel est le cas, il est redirigé vers le menu principal de l'appareil de distribution automatique de billets.

15.2 Impression / consultation des dernières opérations

a) L'accès à la fonctionnalité « Impression des opérations » est subordonnée à l'accès à la fonction de Consultation du Service.

b) Les comptes pour lesquels la fonctionnalité « Impression des opérations » est disponible sont les comptes en euros dont l'Abonné est titulaire ou les comptes en euros de tiers sur lesquels il est habilité, à l'exclusion des comptes faisant l'objet d'une restriction et des comptes masqués au sens des présentes conditions générales. Les cartes pour lesquelles la fonctionnalité « Impression des opérations » est disponible sont les cartes de paiement à débit différé (également dénommée « carte de crédit »).

c) Après insertion de sa Carte et sélection de la fonctionnalité, l'Abonné est invité à saisir le code secret de sa Carte (sauf dans le cas où il s'est déjà authentifié). Il lui est ensuite demandé de sélectionner le compte (ou, le cas échéant, la carte de crédit) pour lequel il souhaite obtenir la restitution des dernières opérations. En cas d'indisponibilité de l'imprimante de l'appareil de distribution automatique de

billets, l'automate proposera préalablement à l'Abonné de visualiser à l'écran les dernières opérations intervenues sur son compte (ou les dernières opérations réalisées avec sa carte de crédit). Avant le choix du compte (ou de la carte de crédit), l'Abonné peut à tout moment sortir de la fonctionnalité en appuyant sur la touche « Annulation ». Une confirmation de sa part est alors requise. Si tel est le cas, il est redirigé vers le menu principal de l'appareil de distribution automatique de billets.

d) Pour les comptes, la restitution porte sur les 10 dernières opérations (opérations comptabilisées et opérations en traitement) intervenues au cours des 6 derniers mois pour les Abonnés ayant opté pour les relevés de compte en ligne ou au cours des 45 derniers jours pour les Abonnés n'ayant pas opté pour ces relevés. Toutefois, pour les comptes d'épargne réglementés, la profondeur de restitution est de 1 an. Il est précisé que les opérations en traitement sont restituées prioritairement. En conséquence, si 10 opérations ou plus sont en cours de traitement, aucune opération enregistrée ne sera restituée. Par ailleurs, l'attention de l'Abonné est attirée sur le fait que le solde du compte porté à sa connaissance n'intègre pas les opérations en cours de traitement.

Pour chaque opération, les informations délivrées sont les suivantes :

- la date d'opération,
- le libellé de l'opération tronqué,
- le montant suivi du symbole « € ».

e) Pour les cartes de crédit, la restitution porte sur les 10 dernières opérations intervenues durant le mois en cours ou précédent.

L'attention de l'Abonné est attirée sur le fait qu'elle ne fait en outre état que de l'encours et de la date de débit de ces opérations.

Pour chaque opération, les informations délivrées sont les suivantes :

- la date d'opération,
- le libellé de l'opération tronqué,
- le montant suivi du symbole « € ».

ARTICLE 16 - RELEVÉ DE COMPTE ET DOCUMENTS EN LIGNE

La Banque des Caraïbes met à la disposition de ses clients (ci-après dénommés « l'Abonné »), un Service (« le Service ») de relevés et autres documents (descriptif § 14.6 ci-dessous) sous forme électronique (ci-après dénommé « Relevés de compte et autres documents en ligne ») sur MyBC-Online, service de banque à distance par Internet, leur permettant de consulter l'historique de leurs relevés de compte et autres documents liés à leurs comptes disponibles sur MyBC-Online sous forme électronique.

16.1 Abonnement au service

Le Service est réservé au client personne physique ou morale ayant accès à MyBC-Online dans les limites exposées ci-dessous. Peuvent s'abonner au Service : les clients juridiquement capables accédant à MyBC-Online et titulaires ou co-titulaires d'un compte pour lequel le Service est disponible, les représentants légaux de personnes protégées ou d'entreprise, dans la limite de leurs pouvoirs. L'abonnement au Service s'effectue par le client via MyBC-Online ou auprès de son Conseiller avec prise d'effet immédiate et s'applique à l'ensemble des comptes du client disponibles sur MyBC-Online. Toutefois la première mise à disposition des Relevés de compte et autres documents,

ne sera effectuée qu'à la prochaine date habituelle d'envoi d'un relevé papier, sous réserve que la demande d'abonnement au Service intervienne au minimum deux (2) jours ouvrés avant cette date. Une lettre de confirmation de l'abonnement au Service est envoyée à l'adresse des relevés de compte de l'Abonné.

16.2 Mise à disposition des relevés de compte en ligne et autres documents

L'Abonné sera informé de la mise à disposition de chaque nouveau document, via sa messagerie personnelle ou via SMS (Voir la tarification dans le fascicule – Conditions tarifaires des produits et services de la convention de compte). La date de mise en ligne des relevés dans MyBC-Online constitue le point de départ du délai de réclamation de 4 (quatre) mois relatif aux opérations figurant sur le relevé de compte concerné, délai repris dans la convention de compte.

16.3 Périodicité et conditions des relevés en ligne

Un relevé de compte sera mis à disposition de l'Abonné à la date d'arrêté habituelle des relevés de compte, selon la périodicité choisie par l'Abonné, dans les mêmes conditions, notamment tarifaires, que pour un relevé papier. L'Abonné peut modifier la périodicité de ses relevés de compte en ligne en s'adressant à son agence.

16.4 Conditions tarifaires

Les conditions tarifaires du Service figurent dans la brochure « Conditions tarifaires des produits et services de la convention de compte », remise à l'ouverture du compte. Ces brochures sont périodiquement mises à jour et tenues à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet www.banquedescaraibes.fr.

16.5 Substitution des relevés de compte en ligne et autres documents aux relevés papier

Il est convenu entre la Banque des Caraïbes et l'Abonné qu'en optant pour le Service, l'Abonné demande à recevoir ses relevés et autres documents liés à ces mêmes comptes spécifiquement sous forme électronique (au format PDF), à l'exception de ceux cités dans le paragraphe 14.6, qu'il continuera à recevoir par courrier postal. A ce titre, le Service se substitue aux relevés papier, les relevés de compte n'étant plus adressés que pendant 1 (un) seul mois à compter de l'abonnement. L'Abonné pourra toutefois, s'il le désire, obtenir une version papier de ses relevés de compte moyennant le paiement d'une commission figurant dans la brochure « Conditions tarifaires des produits et services de la convention de compte ».

16.6 Particularités des comptes collectifs

La souscription au Service par l'un des co-titulaires entraîne l'abandon de l'envoi de tout relevé papier pour le(les) compte(s) joint(s). Il appartient en conséquence aux co-titulaires de s'accorder sur le format des relevés de compte et autres documents avant de s'abonner au Service.

16.7 Informations légales et réglementaires

Les informations légales et réglementaires telles que, par exemple, les modifications des taux d'intérêts créditeurs des comptes d'épargne ou encore des taux d'intérêt débiteur du compte courant figureront sur les relevés de compte en ligne ou donneront lieu à une information sur les relevés de compte envoyé sous format papier au client.

16.8 Accès à l'historique des relevés en ligne

Les relevés en ligne et autres documents seront accessibles dans MyBC-Online pendant 6 (six) ans. La constitution de l'historique des relevés en ligne et autres documents est initialisée à la date de mise à disposition de ce Service aux clients.

16.9 Durée de l'abonnement et résiliation du service

L'abonnement est conclu pour une durée indéterminée. L'Abonné peut résilier à tout moment sans frais son abonnement via MyBC-Online ou auprès de son Conseiller. La résiliation prend effet immédiatement et implique le retour automatique aux relevés et autres documents liés à ses comptes disponibles sur MyBC-Online sous forme papier.

Après la résiliation du Service, l'accès à l'historique des relevés et autres documents en ligne reste possible pour la période pendant laquelle le client était abonné au Service. Le client conserve la possibilité de s'abonner à nouveau au Service. En cas de résiliation du contrat de banque à distance, le présent contrat sera résilié de plein droit. Dans cette hypothèse, l'attention de l'Abonné est attirée sur le fait qu'il ne pourra plus consulter ses relevés et ses autres documents en ligne. Il lui appartient donc de procéder à la sauvegarde de ces derniers avant la résiliation effective de son contrat de banque à distance.

La Banque des Caraïbes se réserve la possibilité de refuser l'abonnement au Service en cas : d'abonnements/résiliations successifs multiples, de désaccord entre les titulaires d'un compte collectif concernant l'abonnement au Service, de désaccord entre les représentants légaux d'un mineur ou d'une entreprise.

16.10 Modification des Conditions Générales

Compte tenu notamment des extensions et améliorations possibles du service, la Banque des Caraïbes se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment le champ des prestations offertes par l'intermédiaire du Service. Les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance de l'Abonné par voie postale ou en ligne via MyBC-Online, un (1) mois avant leur entrée en vigueur, l'abonné ayant alors la possibilité en cas de désaccord de résilier le Service et ce sans aucune pénalité. Si l'Abonné continue à utiliser le Service à l'expiration du délai ci-dessus, il sera réputé avoir accepté les nouvelles Conditions Générales.

ARTICLE 17 - INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LE SERVICE ET OPÉRATIONS BANCAIRES

17.1 Les relevés d'écritures et, le cas échéant, les confirmations écrites d'opérations, continueront à faire foi entre les parties dans les conditions habituelles.

17.2 Le Service ne délivre aucun conseil quant au bien fondé de l'investissement ou du désinvestissement envisagé par l'Abonné ou toute autre forme de conseil pouvant déterminer son choix.

Les informations financières et fiscales ne sont qu'indicatives. Il revient à l'Abonné d'opérer selon sa libre appréciation le choix de ses placements et les opérations qui en résultent.

Il est vivement recommandé à l'Abonné de se conformer aux indications figurant éventuellement sur le SERVICE INTERNET.

Les informations fiscales présentées sur le SERVICE INTERNET sont calculées sur la base d'éléments en possession de la Banque des Caraïbes. L'impression des écrans ne constitue en aucun cas un justificatif fiscal.

17.3 La saisie de coordonnées ainsi que de tout élément nécessaire à la réception d'informations, par SMS ou e-mail, s'effectue sous la seule responsabilité de l'Abonné. La responsabilité de la Banque des Caraïbes ne peut être recherchée en cas de non-réception d'information, notamment en cas de saisie erronée de coordonnées. En outre, la Banque des Caraïbes ne garantit pas l'heure de réception des mails ou des SMS, une fois que ceux-ci sont pris en charge par un fournisseur d'accès internet ou un opérateur téléphonique, dans la mesure où leur transport ou délivrance dépendent de la gestion du serveur de messagerie du fournisseur d'accès de l'Abonné ou de son opérateur téléphonique. Par conséquent, la responsabilité de la Banque des Caraïbes ne saurait être engagée pour les dommages directs ou indirects liés au transport des informations et le décalage entre le déclenchement de l'alerte et sa réception.

ARTICLE 18 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La Banque des Caraïbes est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, des données à caractère personnel des Abonnés.

18.1 Les traitements réalisés par la Banque des Caraïbes ont, notamment, pour finalités :

_ La gestion et l'utilisation des services, la gestion des demandes de l'Abonné, ainsi que des produits et services souscrits. Les données à caractère personnel de l'Abonné pourront être conservées pour une durée de 5 (cinq) ans à compter de la fin de la relation commerciale, le cas échéant, de la fin de recouvrement.

_ L'établissement des preuves des transactions et conventions. Les données à caractère personnel de l'Abonné pourront être conservées pour une durée de 5 (cinq) ans à compter de la fin des présentes.

_ La réalisation d'enquêtes d'opinion et de satisfaction, d'études statistiques et patrimoniales. Les données à caractère personnel de l'Abonné pourront être conservées pour une durée maximum de dix (10) ans en fonction de la nature de l'étude effectuée et à compter de la réalisation de cette dernière.

_ La gestion, l'étude et l'octroi de crédits, la sélection des risques. Les données à caractère personnel de l'Abonné pourront être conservées pour une durée maximum de cinq (5) ans au-delà de la durée du crédit ou pour une durée de douze (12) mois à compter de la notification de la décision de la banque si le crédit n'est pas consenti.

_ La prospection commerciale, la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires. Concernant d'éventuelles opérations de prospection commerciale et de campagnes publicitaires à destination des Abonnés, les données à caractère personnel des clients pourront être conservées pour une durée de trois (3) ans à compter de la fin de la relation commerciale.

_ La lutte contre la fraude. Les données à caractère personnel des Abonnés pourront être conservées pour une durée maximum de dix (10) ans à compter de la clôture du dossier fraude.

_ Le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel (dont la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiements internationaux), de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, d'obligations liées aux marchés financiers, et la détermination du statut fiscal. Les données à caractère personnel des Abonnés pourront être conservées pour une durée de cinq (5) ans.

_ Le recouvrement ou la cession de créances, gestion des incidents de paiement. Les données à caractère personnel des Abonnés pourront être conservées pour une durée de douze (12) mois à compter de l'extinction de la créance.

_ Les données à caractère personnel générées par des comportements ou des actes gravement répréhensibles, pourront être conservées pendant une durée maximum de dix (10) ans à compter de l'enregistrement des faits dans nos systèmes.

_ La Banque des Caraïbes est susceptible de procéder à l'enregistrement des conversations et des communications avec ses clients, quel que soit leur support, aux fins de respect des obligations légales et réglementaires relatives aux marchés financiers, et de sécurité des transactions effectuées. En fonction des cas visés par la réglementation, les données à caractère personnel de l'Abonné pourront être conservées pour une durée maximum de sept (7) ans à compter de leur enregistrement.

Par ailleurs et en complément, les données à caractère personnel de l'Abonné traitées pour les finalités ci-dessus sont nécessaires à l'exécution du Service, au respect d'une obligation légale ou, dans les cas de la lutte contre la fraude ou de prospection commerciale nécessaires à la poursuite des intérêts légitimes de la Banque des Caraïbes et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux de l'Abonné. Les données à caractère personnel collectées par la Banque des Caraïbes lui permettent également de personnaliser et d'améliorer continuellement la relation commerciale avec ses clients afin de leur proposer les offres les plus adaptées et pertinentes. La Banque des Caraïbes pourra être amenée à agréger ces données à caractère personnel afin d'établir des rapports marketing anonymisés.

Par ailleurs, la personnalisation, le ciblage et l'optimisation des offres et des services, feront l'objet en tant que de besoin du recueil du consentement de l'Abonné qui pourra le retirer à tout moment.

Les données à caractère personnel de l'Abonné pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées tel que mentionné ci-dessus. Elles seront ensuite supprimées. Par exception, ces données pourront être archivées pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre à nos obligations légales et/ou réglementaires et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités autorisées à en faire la demande. Les données comptables pourront être conservées pendant une durée de dix (10) ans conformément aux dispositions de l'article L.123-22 du code de commerce.

18.2 Communication à des tiers :

Tout client personne physique (ou son représentant légal) autorise la Banque des Caraïbes à communiquer les informations recueillies dans le cadre des présentes, aux personnes morales du Groupe My Money Group ainsi qu'en tant que

de besoin, à ses partenaires, courtiers et assureurs, sous-traitants et prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites au point 1.

18.3 Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne :

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe My Money Group et des mesures prises pour assurer l'utilisation d'outils informatiques ainsi que la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi celle de l'utilisation des réseaux de paiement internationaux ou encore dans le cadre de la mise en commun des moyens ou d'opérations de maintenance informatique, les traitements visés au point 1 ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection à caractère personnel diffèrent de celles de l'Union Européenne. Dans ce cas, un cadre précis et exigeant, conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des données à caractère personnel transférées.

Les transferts de données à caractère personnel rendus nécessaires interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la confidentialité et la sécurité de ces données. À ce titre, la Banque des Caraïbes met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des données à caractère personnel de l'Abonné qui pourront également être communiquées, aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude et la détermination du statut fiscal.

18.4 Les Droits des Abonnés

Toute personne physique concernée dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement*, de limitation du traitement*, ainsi que le droit à la portabilité* de ses données. Toute personne peut également s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ces données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour Banque des Caraïbes l'impossibilité de fournir le produit ou le service. Ces personnes peuvent aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale. Vous pouvez exercer vos droits ainsi que contacter le délégué à la protection des données personnelles* en vous adressant : - auprès de l'agence où est ouvert votre compte
(* Applicables à compter du 25 mai 2018)

L'Abonné a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

18.5 Règles spécifiques au démarchage téléphonique :

Tout client qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique prévue à l'article L 223-1 du code de la consommation directement sur le site Internet

www.bloctel.gouv.fr ou par courrier adressé à : Société Opposetel, Service Bloctel sis à 6, rue Nicolas Siret - 10 000 Troyes.

Le client inscrit sur cette liste ne pourra être démarché téléphoniquement par la Banque ou l'un de ses partenaires sauf en cas de relations contractuelles préexistantes.

19 - RESPONSABILITÉ

Outre son habituelle obligation de diligence en matière d'exécution d'ordres, la Banque des Caraïbes assume une obligation de mise en œuvre de moyens en ce qui concerne la réception et l'émission des informations. Elle n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le transport des informations une fois que ceux-ci sont pris en charge par un fournisseur d'accès internet ou un opérateur téléphonique, dans la mesure où leur transport ou délivrance dépendent de la gestion du serveur de messagerie du fournisseur d'accès de l'Abonné ou de son opérateur téléphonique. Par conséquent, la Banque des Caraïbes est étrangère à tout litige susceptible de survenir entre l'Abonné et l'opérateur de communications électroniques et/ou l'opérateur télécom. La responsabilité de la Banque des Caraïbes, limitée aux dommages directs, ne pourra être recherchée que s'il est établi qu'elle a commis une faute, sauf lorsque la loi en dispose autrement.

L'accès aux SERVICES MOBILES n'est possible qu'au moyen d'un terminal mobile protégé par un code PIN attribué par l'opérateur télécom. Ce code est confidentiel. Il est donc de l'intérêt de l'Abonné de le tenir secret et de ne le communiquer à quiconque. L'Abonné est entièrement responsable de la conservation et de l'utilisation de ce code PIN et, le cas échéant, des conséquences de sa divulgation. Le terminal mobile est sous la responsabilité exclusive de l'Abonné. S'agissant de la consultation et la diffusion des Informations délivrées par les SERVICES MOBILES, la Banque des Caraïbes ne pourrait être tenue responsable en cas de perte, vol ou prêt du terminal de l'Abonné. Il en est de même si un tiers pouvait, par tout moyen technique, intercepter et décoder les signaux radioélectriques échangés entre l'opérateur télécom et l'Abonné.

La Banque des Caraïbes est responsable de l'inexécution de ses obligations sauf lorsque celle-ci résulte d'un cas de force majeure notamment en cas d'interruption du Service liée au transport des informations ou au système informatique de l'Abonné.

De même, la Banque des Caraïbes n'est pas responsable d'une conséquence d'un défaut de sécurité (matériel ou logiciel) du terminal de connexion (ordinateur, terminal mobile, ...) utilisé par l'Abonné.

L'Abonné est responsable de toutes les conséquences qui résulteraient d'une erreur de transmission ou de manipulation de sa part.

L'affichage des plus ou moins-values latentes et/ou réalisées est proposé sur les SERVICES MOBILES et le SERVICE INTERNET à titre exclusivement indicatif et peut comporter des approximations pour des motifs opérationnels et techniques. Par conséquent, la Banque des Caraïbes ne peut s'engager sur l'exactitude de l'information délivrée et ne saurait être tenue responsable des décisions d'investissement et autres potentielles conséquences directes ou indirectes liées à l'utilisation que l'Abonné ferait de ces informations.

20 - PREUVE DES INSTRUCTIONS ET DES CONVENTIONS CONCLUES PAR L'INTERMÉDIAIRE DU SERVICE INTERNET - DÉLAI DE RÉCLAMATION ET DE CONSERVATION DES ENREGISTREMENTS BANQUE A DISTANCE

20.1 Moyens de preuve

Le Service faisant appel à des moyens électroniques pour la transmission et l'enregistrement des informations, les enregistrements par les appareils utilisés par la Banque des Caraïbes pour la réception des instructions et des signatures électroniques de l'Abonné, ou leur reproduction sur un support magnétique, informatique ou papier, constitueront pour la Banque des Caraïbes et les sociétés de son Groupe le cas échéant :

- la preuve desdites instructions et la justification de l'imputation aux comptes concernés des opérations correspondantes,
- la preuve de l'adhésion de l'Abonné à des nouveaux services ou produits souscrits directement en ligne par le biais du SERVICE INTERNET via le procédé de signature électronique décrit au 3.3.

Pour les opérations de paiement visées à l'article 8, la Banque des Caraïbes devra apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements par les appareils utilisés par la Banque des Caraïbes pour la réception des instructions et des signatures électroniques de l'Abonné. A cet égard, l'Abonné autorise la Banque des Caraïbes ou son sous-traitant, sous réserve du respect de ses obligations de confidentialité, à procéder à l'enregistrement de toutes informations utiles à la préservation et à l'établissement de ces preuves.

20.2 Délais de réclamation

Les réclamations relatives aux opérations de paiement et autres opérations doivent être formulées selon les conditions visées dans la convention de compte et dans la convention de compte titre.

21 - INTERRUPTION/LIMITATION DU SERVICE

Le Service pourra être ponctuellement interrompu pour des raisons d'ordre technique, afin d'effectuer des opérations de maintenance correctives et/ou préventives.

La Banque des Caraïbes se réserve la faculté d'interdire ou de suspendre l'accès à tout ou partie des Fonctions Transactionnelles afin :

- de limiter les transactions, versements ou arbitrages en montants et/ou en volume dans les conditions visées dans le présent contrat,
- de ne pas donner suite à une demande de souscription en ligne de produits ou services.

En cas d'interruption du Service pour quelque cause que ce soit, l'Abonné a toujours la possibilité de s'adresser à son Agence pour effectuer ses opérations.

22 - TARIFICATION DU SERVICE

Pour consulter la tarification du service, les documents ci-dessous sont à votre disposition dans vos agence Banque des Caraïbes :

- Produits et services de la Convention de compte – Particuliers
- Produits et services de la Convention de compte – Professionnels
- Produits et services de la Convention de compte – Entreprises

Ou encore sur le site Internet :

www.banquedescaraibes.fr

A cet effet, toute modification de tarif donnera lieu à une information préalable de l'Abonné par voie télématique ou par lettre simple 2 (deux) mois avant sa prise d'effet. Sans manifestation de la part de l'Abonné dans ce délai, les nouvelles conditions lui seront applicables, étant rappelé que celui-ci dispose de la faculté de résilier à tout moment son abonnement dans les conditions de l'article 20 des présentes conditions générales.

Pour le Service Client, l'Abonné supportera le coût de la communication téléphonique qui lui sera facturé directement par l'opérateur de son réseau téléphonique. Ce coût figure dans la brochure tarifaire susvisée.

Pour le SERVICE INTERNET et les SERVICES MOBILES, le coût de l'accès à Internet sera supporté par l'Abonné.

23 - DURÉE DU CONTRAT – RÉTRACTATION – RÉSILIATION

23.1 Le présent abonnement est conclu pour une durée égale à celle de la relation bancaire entre l'Abonné et la Banque des Caraïbes. La résiliation du Service ou du présent contrat n'aura d'effet que pour l'avenir et ne remettra pas en cause la force probante ou la validité des opérations effectuées ou des documents signés conformément à l'article 3.3. Toutefois, les ordres de virement dont la date d'exécution était prévue postérieurement à la date de résiliation seront annulés. La Banque des Caraïbes se réserve le droit de fermer l'accès au Service moyennant un préavis de 2 (deux) mois adressé à l'Abonné par lettre simple, et ce sans être tenue d'en indiquer le motif.

23.2 La Banque des Caraïbes pourra en outre soit suspendre l'accès aux Fonctions Transactionnelles en cas de risque d'atteinte à la confidentialité du Service, soit fermer l'accès au Service à tout moment sans préavis en cas de comportement gravement répréhensible ou de manquement grave de l'Abonné à ses obligations contractuelles, de survenance d'une exclusion visée à l'article 3 des présentes conditions générales, de clôture du compte bancaire (quelle qu'en soit la cause), ou de non-utilisation du Service pendant 1 (un) an.

La résiliation d'office par la Banque des Caraïbes ou la suspension de l'accès aux Fonctions Transactionnelles vaut pour l'ensemble du Service. En cas de résiliation, les ordres de virement devant être exécutés postérieurement seront annulés.

23.3 L'Abonné peut, à tout moment, et sans préavis, demander la fermeture complète de son accès au Service par simple lettre envoyée ou remise à son Agence. L'accès sera fermé par la Banque des Caraïbes dans les délais techniques nécessaires. L'Abonné pourra faire procéder à la réouverture de l'accès au Service moyennant instructions écrites adressées à l'Agence qui gère le contrat. Dans

cette occurrence, l'attention de l'Abonné est particulièrement attirée sur le fait que les ordres de virement devant être exécutés postérieurement à la fermeture du Service seront annulés. Dans tous les cas, la cessation des relations bancaires entre l'Abonné et la Banque des Caraïbes entraîne la résiliation immédiate de l'abonnement au Service et, en conséquence, l'annulation des ordres de virement devant être exécutés postérieurement.

Dans l'hypothèse où le présent contrat serait souscrit à distance ou à la suite d'un acte de démarchage, ainsi que pour les contrats souscrits à distance par le biais du Service, l'Abonné bénéficiera d'un droit de rétractation pouvant s'exercer dans un délai de 14 (quatorze) jours à compter de la conclusion du contrat, dans les conditions fixées par décret ou, en l'absence de ce texte, par un simple écrit remis par tout moyen à son Agence, écrit dont il appartiendra à l'Abonné de conserver la preuve de la remise.

24 - MODIFICATION DU CONTRAT ET DU SERVICE

Compte tenu notamment des extensions et améliorations possibles du Service, la Banque des Caraïbes se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment les champs des prestations offertes par l'intermédiaire du Service. Les nouvelles caractéristiques seront portées à la connaissance de l'Abonné par voie postale ou sur support durable (via le SERVICE INTERNET) :

- au plus tard 2 (deux) mois avant leur date d'application les modifications envisagées relatives aux services de paiement et de bourse en ligne,
- au plus tard 1 (un) mois avant leur date d'application les modifications envisagées relatives aux services d'information et de consultation.

L'Abonné ayant alors la possibilité, en cas de désaccord, de faire procéder à la fermeture des accès au Service, comme indiqué ci-dessus à l'article 19 « Durée du Contrat », et ce sans aucune pénalité.

25 - ADHÉSION AUX CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DES PRODUITS ET SERVICES INCLUS DANS LA CONVENTION DE COMPTE ET AUX CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA CONVENTION DE COMPTE DE TITRES.

A l'occasion de sa demande d'abonnement, l'Abonné reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les termes des conditions générales de fonctionnement des produits et services souscrits par l'Abonné inclus dans la convention de compte et des conditions générales de la convention de compte de titres. A tout moment de la relation contractuelle, l'Abonné a le droit de recevoir, gratuitement, les présentes conditions générales en s'adressant à son Agence.

26 - LOI APPLICABLE ET COMPÉTENCE DU TRIBUNAL

Le présent Contrat est soumis au droit français. Tout différend portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes conditions générales relèvera, faute d'être résolu à l'amiable entre la Banque des Caraïbes et l'Abonné, des tribunaux compétents.

BANQUES DES CARAÏBES

Société Anonyme au capital de 83 111 595,69 euros
Sise au 30 rue Frébault – 97110 Pointe à Pitre.
Immatriculée au RCS de Pointe à Pitre sous le n°
315 769 257.

La Banque des Caraïbes est inscrite sur la liste des banques de dépôt par décision du conseil national du crédit du 04 mai 1979.
N° de CIB : 18019.

Accès internet : <http://www.banque-france.fr>. Autorité de contrôle : autorité de contrôle prudentiel, Banque de France, 31 rue croix des petits champs - 75001 Paris.
Tél. : 01 42 92 42 92 ou 01 64 80 20 20.